



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-019

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

DDT

- 36-2017-04-13-017 - Dérogation urbanisation limitée PLU Fléré la Rivière (2 pages) Page 4
36-2017-04-13-002 - ZAD LA PEROUILLE (10 pages) Page 7

Direction Générale Des Finances Publiques

- 36-2017-04-07-008 - Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Claude FORE, AFiPA et M. Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques. (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

- 36-2017-04-13-016 - Arrêté du 13 avril 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère. (16 pages) Page 21
36-2017-04-10-004 - Arrêté portant agrément de l'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre pour les formations aux premiers secours (PSC1) (2 pages) Page 38
36-2017-04-13-012 - arrêté portant attribution de la médaille de la famille pour 2017 (2 pages) Page 41
36-2017-04-13-014 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave-party) sur le territoire de la Commune de DIOU (2 pages) Page 44
36-2017-04-13-015 - arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice de la compétence documents d'urbanisme par la communauté de communes Val de Bouzanne (8 pages) Page 47
36-2017-04-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice de la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes du pays d'Issoudun (2 pages) Page 56
36-2017-04-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Châtillonnais en Berry (2 pages) Page 59
36-2017-04-13-007 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Coeur de Brenne (8 pages) Page 62
36-2017-04-13-009 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes de Levroux (2 pages) Page 71
36-2017-04-13-008 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Ecueillé Valençay (2 pages) Page 74
36-2017-04-13-010 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Marche occitane Val Anglin (2 pages) Page 77

36-2017-04-13-011 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Val Indre Brenne (11 pages)	Page 80
36-2017-04-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Chabris Pays de Bazelle (9 pages)	Page 92
36-2017-04-13-018 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre (11 pages)	Page 102
36-2017-04-13-013 - arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles Valençay (3 pages)	Page 114
36-2017-04-13-001 - Autorisation pénétrer déviation Villedieu (3 pages)	Page 118

DDT

36-2017-04-13-017

Dérogation urbanisation limitée PLU Fléré la Rivière

Dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du PLU de Fléré la Rivière



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 13 AVR. 2017**
accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fléré-La-Rivière, en date du 3 juin 2014, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fléré-La-Rivière, en date du 9 décembre 2016, arrêtant son plan local d'urbanisme ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par la commune en date du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16 mars 2017 ;
- Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune doit demander une dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur les secteurs 1AUy de la Route de Tours (zone d'activités), 1AUhb de la route de Cléré-du-Bois, 1AUha « Les Bornais » (zones d'habitat), 2 secteurs NI (loisirs) et des petits secteurs Nj (jardins) ;
- Considérant** que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, en créant des zones AU sur les secteurs « Les Bornais », nuit en partie à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en raison du fort potentiel agronomique des terres et conduit à une consommation de l'espace ;
- Sur** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la commune de Fléré-La-Rivière est accordée pour les secteurs 1AUy de la Route de Tours (zone d'activités), 1AUhb de la route de Cléré-du-Bois (zone d'habitat), 2 secteurs NI (loisirs) et des petits secteurs Nj (jardins).

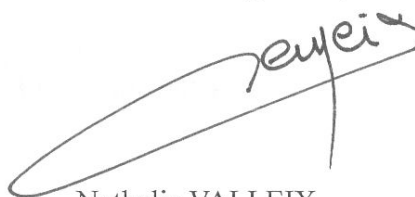
1 / 2

ARTICLE 2 -La dérogation sollicitée par la commune de Fléré-La-Rivière est refusée pour le secteur 1AUha « Les Bornais » (zone d'habitat).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 4 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Fléré-la-Rivière, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT

36-2017-04-13-002

ZAD LA PEROUILLE

Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de La Pérouille



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRETE N° du **13 AVR. 2017**
Création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de LA PÉROUILLE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Pérouille en date du 16 décembre 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption, afin d'organiser de manière rationnelle l'urbanisation du bourg, son aménagement et d'en renforcer sa vocation tout en continuant d'assurer un développement cohérent ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé est créée sur la commune de La Pérouille selon le périmètre délimité dans la note de présentation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de La Pérouille est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de La Pérouille pourra déléguer son droit de préemption, en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Madame le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de La Pérouille, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

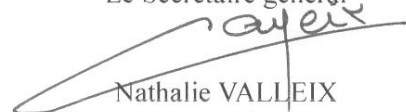
Commune de LA PÉROUILLE

Zone d'Aménagement Différé

Note de présentation

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° du **13 AVR. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général


Nathalie VALLEIX

Préambule

Le Code de l'urbanisme donne la possibilité à une collectivité qui n'est pas dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte communale, d'exercer un droit de préemption dans l'intérêt général et en vue d'objectifs précis sur des secteurs qu'elle aura identifiés comme stratégiques pour mettre en œuvre une politique de développement et d'aménagement, dans le cadre de l'intérêt général et en vue d'objectifs précis (cf article L300-1).

Pour cela elle doit après délibération proposer au représentant de l'État la création par arrêté d'une zone d'aménagement différé ou ZAD (cf. article L212-1 et suivants).

À l'intérieur du périmètre délimité par la ZAD et à compter de la publication de l'acte la créant, la collectivité peut alors exercer un droit de préemption pendant une période de 6 ans renouvelable. À chacune des transactions sur du bâti ou du foncier qui sont effectuées au sein de la zone retenue, elle est destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) émise par les notaires. Elle bénéficie alors d'un droit de priorité pour réaliser l'acquisition du bien et se substituer à l'acheteur (cf. article R213-4 et suivants).

Cette acquisition doit être motivée et en accord avec les principes énoncés dans le cadre de la loi. En effet le droit de préemption ne peut s'exercer :

« que pour la mise en œuvre dans l'intérêt général d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, de réalisation d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. » (cf. article L300-1).

Projet de ZAD

Présentation du site

La commune de La Pérouille est située au centre du département de l'Indre à près de 20 km de Châteauroux, ville préfecture, à 40 km de Le Blanc, ville chef-lieu d'arrondissement, à environ 15 km d'Argenton sur Creuse et à 12 km de Saint-Gaultier, chef-lieu de canton.

La commune s'étend sur une superficie de 2154 hectares. Elle comptait 469 habitants au 1^{er} janvier 2016, soit une densité de 22 habitants/km² (données INSEE 2016).

La commune est bien desservie avec la présence d'axes structurants, la Route Départementale n°951 (Poitiers - Le Blanc - Chateauroux) et l'autoroute A20 avec à proximité un échangeur à moins de 5 km du bourg.

Le territoire communal est constitué majoritairement de plateaux ouverts, plats et agricoles avec des propriétés importantes où la culture prédomine.

L'habitat est principalement réparti dans les villages de Ratz et de Lothiers Gare qui se sont développés le long des axes de circulation. Le bourg quant à lui est caractérisé par un habitat diffus avec une population réduite. Le reste du bâti est réparti sur l'ensemble du territoire communal souvent sous la forme de fermes et d'écarts.

La commune de La Pérouille est dotée d'une carte communale.

La commune est située dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne et est membre de la Communauté de Communes « Brenne - Val de Creuse » qui a lancé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Projet communal

Une ZAD a été instaurée sur la commune de La Pérouille par un arrêté préfectoral du 25 octobre 2004. La mise en œuvre de cet outil de maîtrise foncière a permis à la commune de se constituer quelques réserves foncières en se saisissant des opportunités d'acquisition.

Toutefois, cette ZAD créée avant l'entrée en vigueur de la loi du 03 juin 2010 dite du « Grand Paris » est impactée par les mesures transitoires de cette loi qui ne permet plus à la commune de bénéficier du droit de préemption au-delà du 05 juin 2016.

Dans le cadre, les élus envisagent la création d'une nouvelle ZAD, afin de continuer à disposer d'un outil de maîtrise foncière, au service de leur politique locale de développement de l'habitat, de réalisation d'équipements collectifs, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics.

La ZAD permettra à la collectivité d'exercer une vigilance particulière sur les mutations des propriétés dans le bourg pour procéder à des acquisitions "*ciblées*" visant en priorité à améliorer le cadre de vie, favoriser l'accueil de nouveaux habitants, renforcer les services et les activités à la population, contribuer à la mise en valeur de l'habitat et se constituer une réserve foncière nécessaire à la réalisation progressive des projets communaux.

Parmi les projets à court terme, il faut noter que la commune veut utiliser ce droit de préemption pour développer et améliorer les équipements publics : projet de salle communale dans bâti existant, accès aux ateliers municipaux, extension du cimetière...

Intérêt et insertion du projet dans le contexte local

La création de cette ZAD va permettre à la commune d'envisager la maîtrise du foncier pour répondre aux besoins et aux objectifs communaux suivants :

- ↳ **renforcer l'attractivité et améliorer le cadre de vie**
- ↳ **améliorer et développer les équipements publics**
- ↳ **contribuer à l'amélioration de l'habitat**
- ↳ **proposer une offre « raisonnée » pour l'accession à la propriété sur la commune**
- ↳ **se constituer des réserves foncières pour réalisation des projets communaux**

La commune disposera ainsi d'un levier et d'un véritable outil de suivi et d'intervention indispensable à la réalisation de ses objectifs.

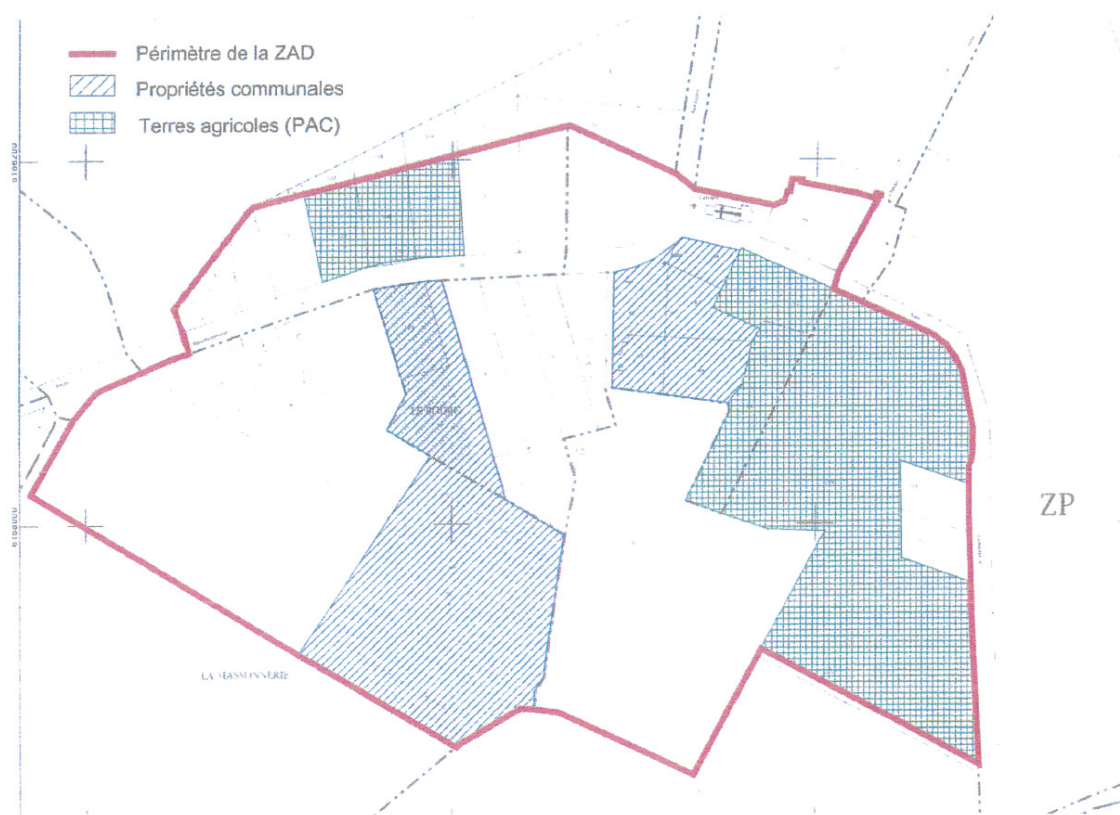
A terme, le projet doit permettre de renforcer l'image et l'ambiance du bourg en renforçant sa vocation et en assurant un développement cohérent et harmonieux pour préserver un cadre de vie de qualité.

Ce projet ne porte pas atteinte au naturel et environnemental. Il s'inscrit dans un périmètre restreint autour du bourg. Le périmètre s'étend sur une superficie de 12,5 ha dont près de 2,4 ha de terrains appartiennent déjà à la commune.

Une grande partie des parcelles visées par ce périmètre n'ont actuellement aucune vocation agricole et ne bénéficient pas des aides au titre de la PAC (Politique Agricole Commune). La superficie de terrains agricoles concernée par le projet est estimée à environ 2,9 ha.

En conséquence, le conseil municipal de La Pérouille demande par délibération la mise en place pour une période 6 ans renouvelable d'une procédure de ZAD sur les zones délimitées sur le plan joint-ci dessous.

Lorsque des mutations se feront, la commune, aura la possibilité de se porter acquéreur sur la base du droit de préemption ainsi instauré.



Périmètre de la ZAD

Le périmètre

Le périmètre pressenti est concentré autour du bourg conformément au plan cadastral et à la vue aérienne joints.

ZP

COMMUNE DE LA PEROUILLE
ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE (ZAD)

— — — Périimètre de la ZAD





COMMUNE DE LA PEROUILLE
ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE (ZAD)

— Périmètre de la ZAD

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-04-07-008

Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Claude
FORE, AFiPA et M. Philippe LUNEAU, inspecteur
divisionnaire hors classe des finances publiques.

*Arrêté de délégation de signature donnée par M. Robert FORTE, DDFiP de l'Indre, à Mme
Claude FORE, AFiPA et M. Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances
publiques.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE

ARRETE 2017-

**Portant délégation de signature
à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe
à Monsieur Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 10 mars 2015 portant nomination et affectation de M. Robert FORTE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 23 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Robert FORTE, Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}. – En application de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe, et à Monsieur Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2. – Le directeur départemental des finances publiques de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Robert FORTE

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-016

Arrêté du 13 avril 2017 portant mise en conformité des
statuts de la Communauté de Communes de La Châtre et
Sainte-Sévère.

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES PREFET DE L'INDRE
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment les articles 64 et 68 I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08-0246 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0257 du 26 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère à la commune de Sarzay et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09-0088 du 7 septembre 2010 portant transfert du siège social de la Communauté de communes de la Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012164-0002 du 12 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013199-0009 du 18 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0012 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2016 proposant la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Berthenoux le 24 janvier 2017, Briantes le 6 février 2017, Champillet le 13 janvier 2017, Chassignolles le 28 mars 2017, La Châtre le 6 février 2017, Feusines le 28 février 2017, Lacs le 21 mars 2017, Lignerolles le 3 mars 2017, Lourouer-Saint-Laurent le 23 février 2017, Le Magny le 9 février 2017, Montlevic le 14 mars 2017, La

Motte-Feuilly le 7 mars 2017, Néret le 3 avril 2017, Nohant-Vic le 3 février 2017, Pérassay le 24 février 2017, Pouligny-Notre-Dame le 9 janvier 2017, Pouligny-Saint-Martin le 27 janvier 2017, Saint-Août le 3 mars 2017, Saint-Chartier le 26 janvier 2017, Saint-Christophe-en-Boucherie le 9 mars 2017, Sainte-Sévère-sur-Indre le 3 février 2017, Sazeray le 17 février 2017, Thevet-Saint-Julien le 7 mars 2017, Urciers le 9 mars 2017, Verneuil-sur-Igneraie le 27 février 2017, Vicq-Exempt le 12 janvier 2017, Vigoulant le 8 février 2017 et Vijon le 3 mars 2017, approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montgivray le 17 janvier 2017 refusant d'approuver la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération de la commune de Sarzay valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que les statuts des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la loi NOTRe du 7 août 2015, doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes de La Châtre- Ste-Sévère sont mis en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Statuts de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère

ARTICLE 1^{IER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE.

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUI, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Zones d'Aménagement Concerté ;
 - Réalisation de travaux afférents à l'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE et à la réhabilitation et l'aménagement de ses abords ;
 - Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.

2/ Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques - à titre d'information les zones d'activités existantes au 1^{er} janvier 2017 sont indiquées en **annexe 1**.
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. :
- A titre d'information, existent au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire :
1. Office du tourisme de La Châtre,
 2. Bureau du Tourisme de Nohant

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés :

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2**.
- Proposition de zone de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Politique du logement et du cadre de vie:

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 1. Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télé-médecine ou similaire,
 2. Création ou participation au financement de maisons médicales
- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique.

3/ Création, aménagement et entretien de la Voirie communautaire :

Voies d'accès des zones d'activités. **Annexe 3.**
voirie d'intérêt communautaire. **Annexe 3**

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Prés Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Aouît, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques.
- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C.S de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle de tennis de table
- Mission Locale

5/ Action sociale d'intérêt communautaire :

- Action sociale en faveur de la petite enfance
- Création et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de six ans (EAJE) dont le fonctionnement et l'encadrement sont réglementés (Etablissement « multi-accueil » rue Nationale à La Châtre accueillant les enfants de façon régulière ou occasionnelle)
 - Soutien des assistants maternels (Relais assistants maternels – RAM de La Châtre)

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 / Dans le domaine économique :

- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaud.
- Construction, gestion et entretien d'immobilier d'entreprises, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
 1. Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,
 2. Grands événements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.
- Salle multifonctions (projet site de l'ancienne gare de La Châtre)

2 / Dans le secteur du tourisme:

Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :

- Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des

abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.

- Valorisation du Patrimoine Tati

-

3 / Dans le secteur du culturel et sportif:

Aménagement, développement et gestion du circuit automobile

4 / Dans le secteur social : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Coordination des opérations préalables au transfert opérationnel éventuel de la compétence « Centres aérés - Centres de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ».

5 / Dans le secteur de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :

- Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
- Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé au :

Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **cinquante-trois** délégués.

La représentation des communes est définie par arrêté préfectoral n° 2013 288-0012 du 15 octobre 2013 comme suit :

- La Châtre : 9 délégués
- Montgivray : 4 délégués
- Le Magny : 3 délégués
- Saint-Août : 2 délégués
- Sainte-Sévère : 2 délégués
- Lacs : 2 délégués
- Pouligny-Notre-Dame : 2 délégués
- Briantes : 2 délégués
- Chassignolles : 2 délégués
- Saint-Chartier : 2 délégués
- Nohant-Vic : 2 délégués
- Thevet-Saint-Julien : 2 délégués
- La Berthenoux : 2 délégués
- Pérassay : 1 délégué
- Verneuil-sur-Igneraie : 1 délégué
- Sazeray : 1 délégué
- Sarzay : 1 délégué
- Vicq-Exempt : 1 délégué
- Vijon : 1 délégué
- Urciers : 1 délégué
- Lourouer-Saint-Laurent : 1 délégué
- Saint-Christophe-en-Boucherie : 1 délégué
- Pouligny-Saint-Martin : 1 délégué
- Néret : 1 délégué
- Feusines : 1 délégué
- Champillet : 1 délégué
- Vigoulant : 1 délégué
- Lignerolles : 1 délégué
- Montlevic : 1 délégué
- La-Motte-Feuilly : 1 délégué

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, sept Vice-présidents et sept membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la Fiscalité Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRÉSORIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

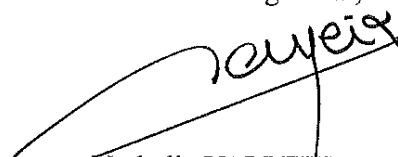
La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AVR. 2017**
portant mise en conformité des statuts
de la Communauté de communes de La Châtre – Ste-Sévère

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d’Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Présle -LACS
- BAXTER -LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès BAXTER (chemin rural d'Etaillé à Cosnay le long de la parcelle 462 et 462A Commune de Lacs,
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Préasles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.
- Sainte-Sévère-sur-Indre : parking gymnase Nauron.
- Nohant-Vic : voies desservant l'accès à la place de Nohant.
- Vicq-exempt : partie de la voie communale n°201, jusqu'aux établissements Soufflet.
- La Châtre/Le Magny : rue des Ajoncs.
- La Châtre/Montgivray/Lacs : voie communale entre les établissements COFAMAST et la RD 940.
- Montgivray : partie de l'avenue Aristide Briand, entre la rue Jean Pacton et la cour de la Gare et la rue de la zone des Ribattes, l'ensemble de la cour de la Gare.

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-10-004

Arrêté portant agrément de l'association départementale
des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre pour les
formations aux premiers secours (PSC1)

ARRETE n° 2017 **du**
portant agrément de l'association départementale des secouristes de la Poste
et Orange de l'Indre pour les formations aux premiers secours (PSC1)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

Vu le dossier présenté par M. le président de l'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Mme la directrice des services des sécurités et de la Représentation de l'État ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre dont le siège social se situe 1, chemin des Croix – 36130 Montierchaume, est autorisée à dispenser l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : L'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'Orange à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° **36-17-03** est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : Mme la directrice des services des sécurités et de la Représentation de l'État à la préfecture de l'Indre et M. le président de l'association départementale des secouristes de la Poste et Orange de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
La directrice des services des sécurités
et de la représentation de l'Etat

Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-012

arrêté portant attribution de la médaille de la famille pour
2017

18 médaillés pour 2017

PREFET DE L'INDRE

Direction des sécurités et de la représentation de l'État
Service de la représentation de l'État
Bureau des décorations

dossier suivi par Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-29-50-57
☎ : 02-54-29-50-60
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion 2017

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2013-438 du 28 mai 2013, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

Sur proposition de madame la Directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat,

ARRETE,

Article 1er :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Nom prénom	adresse
Mme Michèle BIGARD-GUEROULT	4, route du Pommeret 36200 Bouesse
Mme Paulette BONNIN née BRIANDET	16, Châtillon 36140 Crozon-sur-vauvre
Mme Simone BOURDEAU née DORADOUX	10, Bellevue 36400 Montgivray
Mme Ludivine BRUNET née AUMOND	1, rue des Artisans 36300 Ciron
Mme Jacqueline CHARBONNIER née TRIBET	2, route d'Aigurande 36140 Crozon-sur-vauvre
Mme Odette COUTANT née BEGAT	4, rue des Eglantines 36140 Crozon-sur-vauvre
Mme Marie DOS REIS VIANA née PIGEAX	6, route de Châteauroux - Scoury- 36300 Ciron
Mme Rolande DURIS née DAUDON	1, les Nielloux 36340 Maillet
Mme Chantal GIMONET née BRISSEAU	7, impasse de la salle des fêtes 36800 Saint-Gaultier
M. André GIMONET	7, impasse de la salle des fêtes 36800 Saint-Gaultier
Mme Nathalie MARECHAL	Les Giraud 36190 Gargilles-Dampierre
Mme Solange MONGIS née MOULIN	La Fréminière 36140 Montchevrier
Mme Annie NICOLAS	6, Vavre 36340 Maillet
Mme Odette PAILLISSON née GILET	1, place Marc Mahieu 36290 Obterre
Mme Sandy SIMONNEAU née CHAUVEAU	6, Milliaboef 36340 Maillet
Mme TANCHOUX Marie-Christine née MADELON	Le Petit Brochot 36500 Sainte-Gemme
Mme VAILLAUD Marie-Thérèse née BOUQUEROT	14, rue des Noyers 36800 Thenay
Mme Louise VINCENT née LAMBERT	1 rue Pierre Delaveau 36800 Thenay

Article 2 :

Mme la Directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of smaller, connected strokes that form the letters of the name Seymour MORSY.

Seymour MORSY

=

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-014

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical (tecknival, rave-party) sur le
territoire de la Commune de DIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Indre

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE du 13 avril 2017
Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(technival, rave-party) sur le territoire de la Commune de DIOU

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté interdépartemental 93-E-3060 DDAF/ 421 du 3 décembre 1993 portant déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de DIOU sur les communes de REUILLY, DIOU et LAZENAY (18) ;

Vu l'arrêté interdépartemental 94-E-3972 DDAF/ 312 du 30 septembre 1994 modifiant l'arrêté 93-E-3060 DDAF/ 421 du 3 décembre 1993 portant déclaration d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de DIOU sur les communes de REUILLY, DIOU et LAZENAY (18) ;

Vu l'avis du 21 décembre 2007 de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique sur la définition des périmètres de protection réglementaires du captage de AEP du SIAEP de SAINT-CLEMENT ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 du préfet de Région Centre-Val de Loire, Préfet du Bassin Loire Bretagne, adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, prescrivant un programme de mesures, dont la liste des captages prioritaires, parmi lesquels figure la source Saint-Clément à DIOU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012019-005 du 19 janvier 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source Saint-Clément sur les communes de REUILLY et DIOU ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 28 avril 2017 au mardi 2 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune de DIOU ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de l'Indre,

Considérant l'absence d'aménagements et équipements sanitaires ;

Considérant l'emprise des périmètres de protection de la source Saint-Clément à DIOU ;

Considérant les caractéristiques karstiques de l'aquifère attestées par les fortes vitesses observées des circulations souterraines ;

Considérant la très grande vulnérabilité de la nappe, notamment le long des drains principaux ou des thalwegs, dans les zones de pertes d'écoulement ou la capacité d'épuration est négligeable car la nappe affleure la surface du sol ;

Considérant la population desservie en eau potable (1530 abonnés – 2.941 habitants des communes de DIOU, LUCAY LE LIBRE, LAZENAY (Cher), REUILLY et SAINT PIERRE DE JARS) par le SIAEP SAINT-CLEMENT, à partir de la source Saint-Clément à DIOU ;

Considérant les risques d'infiltrations directs à la nappe d'eaux souillées par des matières fécales, déchets en tous genres véhiculant une pollution microbiologique et virologique, et par diverses substances chimiques potentiellement dangereuses ;

Considérant globalement les risques de transmissions de maladies via le vecteur eau ;

Considérant l'absence de solution alternative d'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'hygiène, la salubrité publique et la santé des usagers du réseau de distribution d'eau potable du SIAEP SAINT-CLEMENT ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative général que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncée à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de DIOU, entre le vendredi 28 avril et le mardi 2 mai 2017 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la directrice des sécurités et de la représentation de l'Etat dans l'Indre, Mme le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet et le compte facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires de l'arrondissement d'Issoudun.

Le Préfet


Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-015

arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice de
la compétence documents d'urbanisme par la communauté
de communes Val de Bouzanne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017

constatant l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme,
de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
par la Communauté de communes Val de Bouzanne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Val de Bouzanne ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Val de Bouzanne ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de La Châtre ;

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de communes Val de Bouzanne doivent en conséquence être mis à jour ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

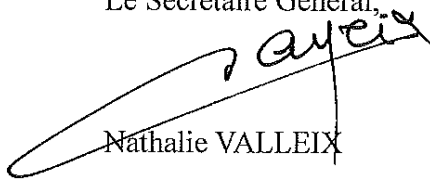
Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est exercée par la Communauté de communes Val de Bouzanne.

Un exemplaire des statuts mis à jour est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de Bouzanne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

a) pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

c) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

d) Action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CDC.

2 - Actions de développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT;

b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à savoir :

- publications, participations à des salons, congrès, manifestations
- participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement commercial.

d)-promotion du tourisme (mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté) dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- études préalables à la définition de zones de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,...)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes dans le cadre de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4 - Action sociale

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer.

5 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montpouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

6 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex - sivom

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer.

C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.

2 - Activités périscolaires

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE.

3 - Développement agricole

- Valorisation des espèces fruitières locales à l'exception de la diversification d'activité de la société pomologique du berry à créer.
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général.

4 - Insertion Professionnelle - Formation

- Adhésion à la Mission Locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.

5 - Tourisme :

- Création, aménagement, entretien et gestion de structures groupées d'hébergement touristique créées à compter du 1^{er} janvier 2017 tel que gîtes de groupe, à l'exception des campings qui restent de la compétence communale.
- Circulations douces intercommunales.

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, 20 rue Emile Forichon.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral 2013-288-0010 du 15 octobre 2013 :

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	4 délégués
. CLUIS.....	3 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d'AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 19 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone

2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement

3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.

4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute autre aides publiques.

6- Les fonds de concours versés par les communes dans les conditions définies par l'article L 5214-16 - V du Code Général des Collectivités Territoriales

7 - Le produit des dons et legs.

8 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.

9 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.

10 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. La CDC pourra mettre du personnel à la disposition des communes sur les mêmes bases.

Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

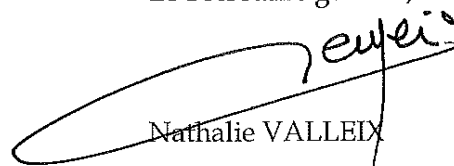
La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AVR. 2017**
constatant l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale par la Communauté de communes Val de
Bouzanne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-003

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice de
la compétence documents urbanisme par la Communauté
de communes du pays d'Issoudun

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017

constatant l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme,
de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
par la Communauté de communes du Pays d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est exercée par la Communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes de et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-006

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Châtillonnais en Berry

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles du 16 février 2017, Cléré-du-Bois du 14 février 2017, Clion-sur-Indre du 10 janvier 2017, Fléré-la-Rivière du 30 janvier 2017, Murs du 8 février 2017, Palluau-sur-Indre du 27 janvier 2017, Saint-Cyran-du-Jambot du 2 février 2017, Saint-Médard du 24 février 2017 et Le Tranger du 27 février 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Indre du 21 février 2017 émettant un avis favorable au transfert de la compétence à la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry au 27 mars 2017.

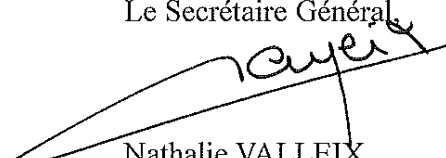
La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-007

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du
droit d'opposition à la compétence documents urbanisme
par la Communauté de communes Coeur de Brenne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017

constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes Coeur de Brenne
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Coeur de Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Azay-le-Ferron du 19 janvier 2017, Martizay du 27 février 2017, Migné du 30 janvier 2017, Obterre du 17 janvier 2017, Saint-Michel-en-Brenne du 20 janvier 2017 et Villiers du 1^{er} mars 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Coeur de Brenne ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Coeur de Brenne au 27 mars 2017.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

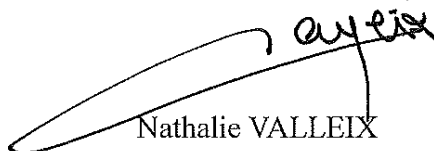
La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur de Brenne et Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Statuts de la Communauté de communes Coeur de Brenne

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, OBTERRE, PAULNAY, SAINT MICHEL-EN-BRENNE, SAINTE GEMME, SAULNAY, VILLIERS, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BRENNE »

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Zones d'Aménagement Concerté existantes et les ZAC créées dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme ultérieurs.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales et touristiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : aides aux actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural selon l'article L 2251-3 du CGCT et dans le respect des règles du droit public économique ; seuls les derniers commerces de type Multiservices sont pris en charge par la Communauté de Communes. Toutefois les commerces communaux antérieurement réhabilités sous maîtrise d'ouvrage communale, restent sous gestion communale. Il en est de même pour la construction et la gestion de la boucherie de Martizay qui reste communale.
- Promotion touristique dont la création d'office de tourisme.

3. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

4. Aménagement et entretien d'aires d'accueil des gens du voyage.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création et gestion de déchetteries,
- Elimination des épaves, des décharges et des dépôts sauvages

2. Voirie

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Est retenue comme voirie communautaire, la voirie communale classée au 1^{er} janvier 2006. Les chemins ruraux desservant des résidences principales, ou reliant deux routes départementales qui seront classés ultérieurement voies communales, seront d'intérêt communautaire.

- Acquisition et gestion des équipements de voirie :

La Communauté de Communes pourra acquérir son propre matériel, faire effectuer ses travaux par des prestataires de services publics ou privés, ou par convention avec les collectivités membres possédant du matériel.

Les espaces verts et les réseaux souterrains sans lien fonctionnel avec la voirie, ne sont pas de la compétence de la Communauté de Communes, ainsi que les travaux relevant du pouvoir de police des maires (balayage, nettoyage, ...).

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement : Acquisition, construction, aménagement, réhabilitation et gestion des logements. Toutefois, les logements qui ont fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage communale préalablement à l'approbation des présents statuts continueront à relever de la compétence des communes membres qui percevront les loyers. Il en est de même pour les logements qui ont fait l'objet des délibérations des 11 avril et 20 juin 2001 à savoir, les logements de l'ancienne poste de PAULNAY, de la Vocasserie à ST MICHEL-EN-BRENNE, de la « Maison Lerat » à MIGNE, de la Route de Charnizay à OBTERRE, de l'épicerie de SAULNAY, des trois logements de l'ancienne gendarmerie de MEZIERES-EN-BRENNE, de la « Maison Prouteau » 3 et 5 rue de l'église à AZAY LE FERRON.
- Politiques contractuelles d'aménagement des centres bourgs : réalisation des opérations d'aménagements urbains de centres bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et, ou de l'Etat ; si des travaux d'embellissement ou des travaux complémentaires à ceux décidés par la Communauté de Communes sont sollicités par les communes ou les structures concessionnaires des réseaux, ils pourront être coordonnés avec ceux de la Communauté de Communes mais ils resteront à la charge des demandeurs et leur financement se fera par l'intermédiaire de fonds de concours apporté par la collectivité demanderesse.
- Gestion, réfection et entretien des bâtiments relevant de la Communauté de Communes hébergeant des services publics et création de tous services publics ouverts à l'ensemble des habitants de la Communauté.
- Mise en place et gestion de Maison de Services au Public.

- Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

2. Enseignement préélémentaire et élémentaire

INVESTISSEMENT :

- Construction, réfection, aménagement, et équipements des bâtiments de l'enseignement préélémentaire et élémentaire à l'exclusion des cantines et restaurants scolaires.

FONCTIONNEMENT :

- Gestion et prise en charge :
 - des frais de fonctionnement et d'entretien des locaux
 - des fournitures scolaires et pédagogiques
 - des activités pédagogiques et culturelles
 - du personnel affecté aux garderies scolaires et aux écoles maternelles.
- Transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire : organisation des circuits de ramassage scolaire en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.
- Sports :
 - . Construction, réfection, aménagement et gestion des équipements et locaux sportifs nécessaires à l'éducation sportive suivants : gymnase existant et plate-forme multisports future.-
 - . Aide financière et / ou en moyens humains aux écoles de sport au sein d'associations avec animateurs.

D. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Développement Culturel :

- Aide financière et / ou en moyens humains à la création artistique, aux bibliothèques, aux écoles de musique et aux musées.

2. Accueil périscolaire et gestion du temps libre :

- Construction, rénovation, aménagement, entretien des locaux et équipements nécessaires et gestion du personnel, des structures d'accueil pour la petite enfance, des accueils de loisirs et des garderies périscolaires.
- Accompagnement de projets d'animation pour les jeunes.

3. Soutien à l'aide au maintien à domicile

- Organisation et gestion de services à la personne pour favoriser le maintien à domicile.

4. Technologies de l'Information et de la Communication

- Etudes, réalisation et gestion des moyens immobiliers et matériels nécessaires à la diffusion, à l'apprentissage et à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect des conditions imposées par la loi, et passer des conventions de prestations de service suivant ces mêmes compétences avec des communes non membres.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 1, rue du Prieuré à Saint Michel-en-Brenne. Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes « CŒUR DE BRENNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en fonction de la population municipale totale comme suit :

- Mézières-en-Brenne :	5 délégués
- Martizay :	5 délégués
- Azay-le-Ferron :	4 délégués
- Paulnay :	1 délégué
- Saint-Michel-en-Brenne :	1 délégué
- Migné :	1 délégué
- Sainte-Gemme :	1 délégué
- Lingé :	1 délégué
- Obterre :	1 délégué
- Villiers :	1 délégué
- Saulnay :	1 délégué

Soit un total de 22 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un Bureau qui comprend un président, cinq vice-présidents, et plusieurs membres afin que chaque commune soit représentée.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles que définies par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la fiscalité unique avec la dotation globale de fonctionnement bonifiée (ressources fiscales de l'article 1609C nonies C du Code Général des Impôts),
2. Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, et des particuliers en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Le produit de dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le Conseil Communautaire peut instituer par décision prise à la majorité simple, en plus des ressources précitées, une fiscalité additionnelle aux trois autres taxes fiscales locales.

Article 9 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes, et réciproquement, des personnels suivant une convention à établir.

Article 10 : EMBAUCHE DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra embaucher le cas échéant tout personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le Bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

Article 12 : TRESORIER DE LA COMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur ou Madame le chef de poste de la Trésorerie de LE BLANC est désigné comme trésorier de la Communauté de Communes.

Article 13 : ADHESION, RETRAIT

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est fixée par les articles L. 5211-19 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

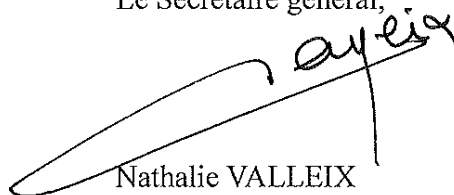
Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est fixée par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AVR. 2017**
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-009

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du
droit d'opposition à la compétence documents urbanisme
par la Communauté de communes de Levroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du **13 AVR. 2017**
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes de la région de Levroux
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Baudres du 17 février 2017, Bouges-le-Château du 27 février 2017, Bretagne du 16 février 2017, Brion du 31 janvier 2017, Levroux du 16 janvier 2017, Moulins-sur-Céphons du 24 février 2017, Rouvres-les-Bois du 10 février 2017, St-Pierre-de-Lamps du 17 mars 2017, Villegongis du 17 mars 2017 et Vineuil du 24 mars 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes de la région de Levroux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes de la région de Levroux au 27 mars 2017.

La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Levroux et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-008

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du
droit d'opposition à la compétence documents urbanisme
par la Communauté de communes Ecueillé Valençay

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé du 7 mars 2017, Fontguenand du 20 février 2017, Frédille du 3 février 2017, Géhée du 10 janvier 2017, Heugnes du 24 janvier 2017, Jeu-Maloches du 3 février 2017, Langé du 19 janvier 2017, Luçay-le-Mâle du 6 février 2017, Lye du 24 janvier 2017, Pellevoisin du 16 janvier 2017, Préaux du 2 mars 2017, Selles-sur-Nahon du 9 janvier 2017, Valençay du 20 mars 2017, Vicq-sur-Nahon du 11 janvier 2017 et Villegouin du 24 janvier 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Ecueillé - Valençay ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Ecueillé - Valençay au 27 mars 2017.

La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes Ecueillé - Valençay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-010

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du
droit d'opposition à la compétence documents urbanisme
par la Communauté de communes Marche occitane Val
Anglin

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 24 mars 2017, Chalais du 22 mars 2017, La Châtre-l'Anglin du 16 mars 2017, Dunet du 22 mars 2017, Lignac du 9 mars 2017, Mauvières du 1^{er} mars 2017, Parnac du 3 mars 2017, Prissac du 7 mars 2017, Roussines du 16 mars 2017, Saint-Hilaire-sur-Benaize du 8 mars 2017 et Tilly du 22 mars 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil du 20 mars 2017 ne s'opposant pas au transfert de la compétence à la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet du Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin au 27 mars 2017.

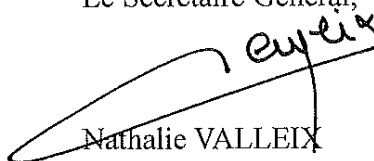
La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin et Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-011

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du
droit d'opposition à la compétence documents urbanisme
par la Communauté de communes Val Indre Brenne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 13 AVR. 2017
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buzançais du 26 janvier 2017, Niherne du 20 janvier 2017 et Villedieu-sur-Indre du 3 mars 2017 votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne au 27 mars 2017.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

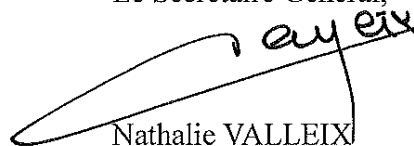
La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Président de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- 1. Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur**
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - Constitution de réserves foncières

- Cartographie et mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- L'aménagement numérique du territoire.

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Actions de développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

Les opérations antérieures de baux commerciaux consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et

le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.

- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

3-2. Compétences optionnelles :

I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

2. La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en œuvre des travaux de restauration de la rivière Indre

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel dont le contenu fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domainial, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

II. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations
- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

2. La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, le suivi et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), opérations façades, ou toutes autres opérations s'y substituant
- le développement de partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions : d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation et appui techniques dans le cadre d'une OPAH.

3. Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace

Seront reconnues d'intérêt communautaire, les opérations d'aménagement éligibles à la politique régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

III. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances, les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.
- Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence et reste de la compétence communale : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie.

IV. Action sociale

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

3-3. Compétences facultatives :

I. Atelier relais – Immobilier d'entreprise

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

II. Développement du fret ferroviaire

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,

- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

III. Maintien des services de santé de proximité

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité. Sont d'intérêt communautaire la maison médicale de Villedieu et le pôle médical de Niherne.

IV. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

ARTICLE 5 : Groupement de commande

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément aux dispositions légales, seules les communes représentées par un seul délégué disposent d'un suppléant.

Il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire, en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont le Président, et les vice – présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais.

ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AVR. 2017** constatant l'exercice du droit d'opposition des communes au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-004

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition à la compétence documents urbanisme par la Communauté de communes Chabris Pays de Bazelle

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du **13 AVR. 2017**
constatant l'exercice du droit d'opposition des communes
de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle
au transfert de la compétence en matière de
plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment l'article 136 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 27 janvier 2017, Chabris du 23 janvier 2017, Dun-le-Poelier du 12 janvier 2017, Orville du 14 février 2017 et Poulaines du 6 mars 2017, votées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2016 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle au 27 mars 2017.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

La Communauté de communes deviendra compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les mêmes conditions de majorité.

Le conseil communautaire pourra également se prononcer à tout moment en faveur du transfert de la compétence. Cette compétence lui sera transférée sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions de majorité par un vote émis dans les trois mois suivant le vote de la délibération par le conseil communautaire.

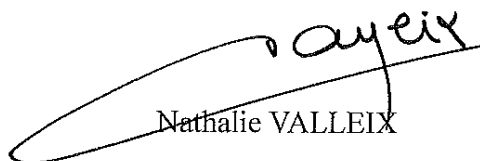
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX



Communauté de communes
Chabris - Pays de Bazelle

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, CHABRIS, DUN-LE-POELIER, MENETOU SUR NAHON, ORVILLE, POULAINES, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SEMBLECAY et VAL - FOUZON, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABRIS - PAYS DE BAZELLE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du Pays de Bazelle pour lesquelles elle a les compétences.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - réalisation des infrastructures des réseaux de télécommunication à haut débit,
 - création et gestion d'espaces multimédia.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanal et touristique.

Y compris les voies, dessertes et parkings de ces zones d'activités économiques existantes au 1^{er} janvier 2017 :

- Chabris :
 - Zone d'activités des Vigneaux
 - Zone commerciale des Vigneaux
 - Zone de Bel Air
 - Dun le Poëlier :
 - Zone des grands champs
 - Poulaines :
 - Zone des Pâtureaux
 - Zone de la Croix Maure
 - Varennes sur Fouzon :
 - Zone de Port Marseille
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : les interventions pour le maintien du dernier commerce par type d'activité et par commune en favorisant l'implantation de multiservices.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, la gestion de la déchetterie « bazelleco » située « les petites râleries » à Parpeçay – Commune de Val-Fouzon.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- la gestion des serres intercommunales (culture de fleurs).
- l'animation du site Natura 2000 « plateaux de Chabris /La Chapelle Montmartin »

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

La Communauté de communes exerce la compétence optionnelle « voirie »

- Sur les voies et dessertes créées pour accompagner la réalisation par la com

munauté de communes de projets de compétences communautaires.

- Sur les voies communales classées de chaque commune (ces voies sont listées en annexe et réparties suivant un réseau primaire et un réseau secondaire).

Les éléments composant la voirie classée définis ci-après sont d'intérêt communautaire:

- Bande de roulement et sa structure
- Les talus
- Les accotements et fossés
- Les murs de soutènement, clôtures et murets
- Les ouvrages d'art.

Sont exclus du champ d'application de cette compétence :

- les sous-sols
- les trottoirs
- les égouts
- les panneaux de signalisation
- les terre-pleins centraux
- les parkings
- les aménagements et équipements (éclairage publics, bancs, bornes, bacs à fleurs....)
- Les réseaux d'éclairage public, d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement, et de télécommunication.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine de Chabris équipement sportif qui, par sa spécificité, sa fréquentation et sa capacité d'accueil intéresse l'ensemble de la population de la communauté.
- L'entretien de l'immobilier scolaire préélémentaire et élémentaire existant sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion du service des écoles.
- La création, l'extension et l'entretien des locaux scolaires.

COMPETENCES FACULTATIVES

Equipements péri-scolaires

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'immobilier péri-scolaire (centres de loisirs, garderies, cantines) sur l'ensemble des communes du territoire suivant liste annexée à l'exclusion de la gestion des services qu'abritent ces structures.

Equipement public

- L'acquisition du terrain, la construction et la gestion immobilière d'une gendarmerie (locaux administratifs et logements) à Chabris.

Emploi et insertion professionnelle

- Adhésion aux organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et soutien des actions mises en œuvre par ces structures.

Soutien à l'économie et au tourisme

- Attribution d'aides aux associations qui conduisent dans le cadre de conventions avec la Communauté de Communes des actions en faveur du développement économique ou de la promotion touristique, (foires commerciales, conception et organisation d'expositions à caractère intercommunal), ou des études de développement économique.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES NOUVELLES

Les communes membres de la Communauté de Communes pourront transférer des compétences non prévues par la loi à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 8, place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services administratifs sont fixés dans l'immeuble communautaire situé 8, Place Albert Boivin à CHABRIS.

Les services techniques sont fixés dans les ateliers de la Communauté de Communes situés Zone d'activités des Vigneaux à CHABRIS.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du code général des impôts).

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales,
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,

- les subventions des communes, de l'Etat, des Collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de vingt-sept conseillers, conformément à l'arrêté préfectoral N° 2013 330 – 0003 du 26 novembre 2013 suite à la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire titulaire disposent d'un siège de conseiller suppléant.

Les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies aux articles L.273-6 et suivants du code électoral. Elles diffèrent selon la population municipale de la commune.

L'article L 5211-6-2 du CGCT, précise les conditions de désignation des conseillers communautaires représentant la commune nouvelle de plus de 1000 habitants : Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.

Les communes constituant l'EPCI sont ainsi représentées :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Anjouin	1
Bagneux	1
Chabris	11
Dun-le-Poelier	2
Menetou / Nahon	1
Orville	1
Poulaines	3
St-Christophe-en-Bazelle	1
Sembleçay	1
Val - Fouzon	5
Total	27

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est représenté par 10 membres élus conformément aux dispositions du CGCT, il est composé de :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,
- 4 membres du conseil de communauté

Le Conseil peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué. D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 13 : ADMISSIONS, RETRAIT DES COMMUNES

L'admission d'une commune nouvelle s'effectue selon l'article L 5211-18 du C.G.C.T. Le retrait d'une commune membre de la Communauté de Communes s'effectue selon l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Valençay.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif par convention sera adoptée par la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AVR. 2017** constatant l'exercice du droit d'opposition des communes au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-018

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations
(DDCSPP) de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Mme BÉCHU

ARRÊTÉ du 13 AVR. 2017
portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR,
Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
(DDCSPP) de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2006-396 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2013 portant nomination de Mme Anne DUFOUR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et son arrêté modificatif du 20 juin 2016 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Désignation des actes

Base juridique

Gestion du personnel

Personnel titulaire et contractuel : signature de toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental

arrêté du 31 mars 2011 du premier ministre
loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
art. L 214-20, 221-6, R 221-22 du code rural

Commissionnement des agents

art. L514-5 et 514-13 du code de l'environnement

I – COHESION SOCIALE

Droit des femmes :

les correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Lutte contre les discriminations :

les correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs :

- 1) au secrétariat et animation du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA) ;
- 2) à la gestion administrative des appels à projets de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH).

I-1 PROTECTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES INSERTION PAR L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT

Tutelle des pupilles de l'État

l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État	art. L 224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
l'administration des deniers des pupilles	art. L224-9 du CASF
les décisions de placement en vue d'adoption	art. 351 du Code Civil

Service aux familles

la mise en œuvre (en liaison avec la CAF et le Département), d'un schéma départemental des services aux familles	circulaire n°DGCS/SD2C/2015:8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles
--	--

Aide sociale

l'admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État Tutelle	art. L. 131 à L. 133-5-1 du CASF
le recours devant les juridictions d'aide sociale	art L 134-1 à 9 du CASF
l'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	art. L.345-1 du CASF

Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHSR)

les propositions budgétaires	art L 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
la gestion de la commission des appels à projets chargée de donner un avis préalable à l'autorisation des établissements	art. L.313-1 du CASF décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010

Contrôle des établissements et services sociaux placés sous l'autorité du représentant de l'État dans le département :

la signature des lettres de mission des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et des décisions administratives consécutives à leurs rapports.

art. L.313-13 du CASF

Contrôle de légalité sur les actes des établissements médico-sociaux autorisés par le représentant de l'État dans le département

art. L.315-14 du CASF

Domiciliation

l'agrément des associations et des organismes à but non lucratifs habilités à domicilier et apporter leur concours pour les demandes d'aide médicale d'État et de couverture maladie universelle	art. L.252-1 et suivants du CASF art. L. 161-2-1 et L.861-5 du code de la sécurité sociale (CSS)
--	---

Protection juridique des majeurs

les arrêtés d'autorisation de création, d'extension et de transformation des organismes exerçant la protection juridique des majeurs	loi n°2007-308 du 5 mars 2007 art L 312-1 CASF
les agréments des préposés d'établissement	art L 472-6 et art L 471-4 du CASF
les conventions avec les mandataires privés en vue d'un financement du budget de l'État	art L471-5, L 472-3, L 472-9 et L 361-1 CASF

Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

la signature des lettres de mission des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et des décisions administratives consécutives à leurs rapports.	art L472-10 du CASF
--	---------------------

Aide au logement temporaire

les conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	art. R.851-1 et 2 et L 851-1 du CSS
--	-------------------------------------

Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes - emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode

les autorisations individuelles	art. L.211-6 du code du travail
---------------------------------	---------------------------------

Commission de réforme – Comité médical

les correspondances et décisions relatives à la gestion des comités médicaux et des commissions de réforme	décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par l'arrêté du 04 août 2004
la commission de réforme de l'État et hospitalière	

Handicap

la délivrance des cartes de stationnement et recours gracieux	art. L 241-3-2 CASF
la contribution financière au fonctionnement des MDPH	loi n°2005-102 du 11 février 2005 décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005
la participation à la COMEX de la MDPH	
la participation à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	art L241-5 CASF
les contrôles des séjours de « Vacances Adaptées Organisées » pour des personnes handicapées majeures :	Art L412-2 du code du tourisme
la signature des lettres de mission des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et des décisions administratives consécutives à leurs rapports	

Logement

la gestion courante du contingent préfectoral	art. L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation
la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre I relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007	art. L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable
la prévention des expulsions locatives dont le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives gestion des expulsions locatives hors recours à la force publique	décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
l'animation du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD)	loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové.
le secrétariat et la présidence de la commission départementale de conciliation	décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation
les gens du voyage – actes relatifs au versement de l'allocation de logement temporaire (ALT2)	décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires des aires d'accueil de gens du voyage.

I-2 POLITIQUES DE COHÉSION TERRITORIALE JEUNESSE, ÉDUCATION POPULAIRE, VIE ASSOCIATIVE

Politique de la ville :

les correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels.

Allocation pour la diversité :

les actes portant décision d'attribution

arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Service civique :

les actes relevant des dispositions relatives au service civique

décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif

Jeunesse, éducation populaire :

Signature des conventions des projets éducatifs territoriaux (PEDT)

décret n° 2013-707 du 2 août 2013

Accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs :

les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative à l'exception des mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès des mineurs ainsi que les décisions de fermeture des locaux d'accueil

art. L.227 et R.227 du CASF et leurs textes d'application

Agréments :

les décisions d'agréments et de retrait d'agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département

art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et n° 2002-571 du 22 avril 2002

Vie associative :

Enregistrement des déclarations des associations de l'arrondissement de Châteauroux

loi du 1^{er} juillet 1901

I-3 SPORTS

protection des sportifs

les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives ainsi que les décisions de fermetures physiques d'établissement

code du sport

sport professionnel

les décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles

art. L.122-1 du code du sport

II - ALIMENTATION

II – 1 SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

art. L.233-2 du code rural et de la pêche maritime

les arrêtés portant attribution de la patente sanitaire

art. R.224-60 du code rural et de la pêche maritime

la délivrance, suspension et retrait d'attestations, d'autorisations, dérogations, enregistrements d'établissements

arrêtés ministériels pris en application des art. R.231-28 et R.236-6 du code rural et de la pêche maritime

les retraits, consignations et rappels de lots

art. L.231-1 du code rural et de la pêche maritime

II – 2 SANTÉ ANIMALE

les mesures en cas de maladies réputées contagieuses

art. L.223-3 à L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime

les mesures applicables aux maladies animales

art. L. 221-1 et 2, L.224-1 à L. 224-3 et L.225-1 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés ministériels pris pour leur application

les agréments des négociants et centres de rassemblements

art. L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application

l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant modalités de l'estimation des animaux abattus et denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
décret n° 2009-728 du 19 juin 2009

le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique

art. L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour son application

l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses pour les abeilles

arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié

II - 3 ALIMENTATION ANIMALE

l'enregistrement et agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale

art. L. 235-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application

l'autorisation de collecte de déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux domestiques

règlement CE n°1069/2009 – art. 18

II – 4 ÉLIMINATION DES CADAVRES, DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS

les décisions relatives à l'enlèvement et à la destruction de cadavres d'animaux en dehors des cas prévus par un marché national

art. L. 226-1 à 10 et art. R. 226-6 à 15 du code rural et de la pêche maritime

l'agrément et autorisation (attribution et retrait) des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

règlement européen CE n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les textes pris pour leur application

II – 5 BIEN-ÊTRE ET PROTECTION DES ANIMAUX

la protection animale des animaux domestiques et sauvages	art. L. 211-2, L. 211-6, L. 211-11, L. 211-14, L. 211-17, L. 214-2 à L. 214-7 et L. 214-12, L. 214-13, L. 214-16, L.214-17, L. 215-9 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les textes pris pour leur application
la délivrance, la suspension et le retrait des certificats de capacité destinés à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	art. R. 214-25 à R. 214-27 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés pris pour leur application

II – 6 FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

Le contrôle de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme	art. L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique et les textes pris pour leur application
---	---

II – 7 CONTRÔLE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

l'agrément des opérateurs et de leurs installations	art. L. 236-1, L. 236-2, L. 236-8 et L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
l'enregistrement des opérateurs	art. L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime et art. 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et à l'art. 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de la communauté et ayant le statut de marchandises communautaires

II – 8 IDENTIFICATION ET TRAÇABILITÉ

l'organisation, l'identification et les décisions spécifiques concernant les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, les équidés et les carnivores domestiques	art. L. 212-8, L. 212-9, D. 212-9, D. 212-19, D. 212-36, D. 212-40 et D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime
---	---

II – 9 CONTRÔLE DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

III – CONCURRENCE ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé	art. L. 218-5 du code de la consommation
la mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conformes à la réglementation en vigueur	art. L. 218-5-1 du code de la consommation
l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant Pour les produits non soumis à ce contrôle, réalisation d'office en lieu et place du responsable	art. L. 218-5-2 du code de la consommation
la suspension et le retrait d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit et ce jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur	art. L. 218-5-4 du code de la consommation
la déclaration des appareils à rayonnement ultra-violet	art. 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultra-violets
les autres matières entrant dans ce champ d'activité, à l'exclusion de celles relevant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE

IV – ENVIRONNEMENT

IV – 1 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

le contrôle de la détention d'animaux non domestiques : - délivrance de certificats de capacité - délivrance d'autorisation d'ouverture d'établissements détenant des animaux non domestiques	art. L. 412-1, L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage et d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
---	---

IV – 2 GESTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

l'instruction administrative des dossiers concernant l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception de la signature des décisions prises sous forme d'arrêté préfectoral	Code de l'environnement, notamment le titre 1 ^{er} du livre V, parties législative et réglementaire et textes d'application
pour les ICPE relevant de l'activité agricole et agro-alimentaire, l'inspection en sus de la gestion administrative	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

IV – 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

l'instruction administrative de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), constitution et secrétariat des commissions de suivi de site (CSS), à l'exception des décisions prises sous forme d'arrêté préfectoral	Code de l'environnement, notamment titre 1 ^{er} du livre V, parties législative et réglementaire
--	---

IV - 4 DÉCHETS

la gestion des procédures de déclaration de transport et/ou de négoce de déchets dangereux et/ou non dangereux, d'agrément concernant les véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés, à l'exception de la signature des décisions	art. 541-49 à 541-61 du code de l'environnement décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2009 décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002
--	---

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural destinées à transiger sur la poursuite des contraventions et délits réprimés par :

- dans le code rural : titre préliminaire, les chapitres II à V du titre 1^{er} à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du livre II et les textes pris pour leur application ;
- dans le code pénal : art. 444-4, 521-1, 521-2, R. 654-1 et R. 655-1.

Article 3 : Sont exclues de la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté :


- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État ;
- la signature des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, aux maires, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 4 : Madame Anne DUFOUR peut subdéléguer sa signature aux agents habilités, placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre, service de la

coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et son arrêté modificatif du 20 juin 2016 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-013

arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles Valençay

Subvention FIPD sécurité établissement scolaire commune de Valençay



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du 13 AVR. 2017

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - D – PLAT - Sécurisation
des établissements scolaires – Exercice 2017

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Valençay fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 1 278,00 € est attribuée à Mairie de Valençay (SIRET n° 21360228700012) dont le siège social est situé 4 rue de Talleyrand 36600 Valençay, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécuriser les accès aux établissements scolaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un interphone vidéo dans l'école primaire et installation de 3 contacts à clés sur l'ascenseur permettant de limiter l'accès à l'école maternelle.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
127 élèves école Benjamin Rabier et 64 élèves école maternelle.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

1 278,00 € mille deux cent soixante-dix-huit euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Ville de Valençay
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : E361000000 – Clé RIB : 94

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1^{er} article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 13 AVR. 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-04-13-001

Autorisation pénétrer déviation Villedieu

Arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Villedieu-sur-Indre, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD N°943 sur la commune de Villedieu-sur-Indre



DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 13 AVR. 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Villedieu-sur-Indre, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Villedieu-sur-Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le président du Conseil départemental de l'Indre en date du 28 mars 2017 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Villedieu-sur-Indre, en vue de la réalisation des études sur le terrain et des levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de l'Indre, les géomètres-experts et leur personnel opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, les bureaux d'études privés opérant pour le compte du Conseil départemental de l'Indre, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet d'aménagement de la déviation de la RD n°943, sur la commune de Villedieu-sur-Indre.

Article 2 : À cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés topographiques rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes susvisées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

Article 5 : Le maire de Villedieu-sur-Indre, la gendarmerie, les gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Villedieu-sur-Indre sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 6 : Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes désignées à l'article 1^{er} seront à la charge du conseil départemental de l'Indre. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de trois ans à compter de sa signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villedieu-sur-Indre. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre. Le certificat sera adressé par la mairie au conseil départemental de l'Indre.

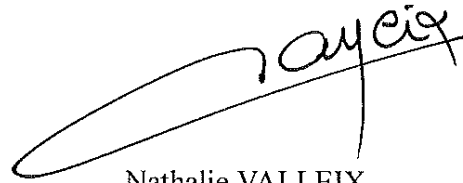
Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Le présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Indre, le maire de la commune de Villedieu-sur-Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Valleix', written over a horizontal line.

Nathalie VALLEIX